



MAIRIE

D'EPOUVILLE

76133

Tél : 02.35.30.07.40

Fax : 02.35.20.84.80

CONSEIL MUNICIPAL PROCES-VERBAL DE SEANCE

Séance du 25 novembre 2025 à 19h00

Salle Arsène LUPIN

Présents :

Mme ANQUETIL Marie, Mme BARSKE Anne, M. BREANT Dominique, Mme CONAN Valérie, M. DELAHAIS Julien, Mme DOMAIN Christine, M. GODEFROY Laurent, Mme GRUEL Déborah, M. JEHENNE Lilian, Mme LEBORGNE Agnès, Mme LEMATTRE Marie, M. LEBOUIS Samuel, M. LESUEUR Franck, Mme PLAVAC Béatrice, M. TESTAERT Eric, M. THOMAS Hubert.

Procuration(s) :

Mme DELAHAIS Françoise donne pouvoir à Mme DOMAIN Christine,
Mme ROBERT Virginie donne pouvoir à M. DELAHAIS Julien,
Mme ROUTEL Sophie donne pouvoir à Mme LEBORGNE Agnès,
M. LEROUX Guillaume donne pouvoir à Mme PLAVAC Béatrice.

Absents :

Mme CADINOT Karine, M. PICHARD Maxence,

Secrétaire de séance : M. JEHENNE Lilian

Présidente de séance : Mme DOMAIN Christine

2025-038 – Engagement des crédits d'investissements 2026

L'article 15 de la loi n°88-1 3 du 05 janvier 1988 portant sur l'amélioration de la décentralisation permet aux communes sur autorisation du Conseil Municipal d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette .Les crédits correspondant sont inscrits au budget lors de son adoption, l'autorisation mentionnée précise le montant et l'allocation des crédits».

Pour mémoire, les dépenses d'investissement du budget primitif 2025 - et des décisions modificatives s'élèvent au total à 488 144 € non compris le chapitre 16 (remboursement de la dette).

Sur la base de ce montant les dépenses d'investissement peuvent ainsi être engagées, liquidées et mandatées dans la limite d'un montant de 122 365€

Il est proposé au conseil municipal de :

D'autoriser l'exécutif à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget 2026 comme indiqué ci-après :

INTITULE	BUDGET 2025	DM	TOTAL CREDITS	25%
CHAP 20 / IMMO INCORPORELLES	40 952 €		40 952 €	10 238 €
CHAP 204 / SUBV EQUIPEMENTS	52 000 €		52 000 €	13 000 €
CHAP 21 / IMMO CORPORELLES	282 827 €		282 827 €	70 707 €
CHAP 23 / IMMO EN COURS	112 365 €		112 365 €	28 091 €
	488 144 €		488 144 €	122 036 €

Le Conseil municipal :

Après en avoir délibéré ;

DECIDE : Adoption à l'unanimité

2025-039 - Ouverture dominicales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement son article L.2121-29,

Vu la loi n°2015-990 du 6 août 215 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, offre la possibilité de déroger au repos dominical jusqu'à 12 dimanches par an, après accord du Conseil Municipal.

Vu la demande de Carrefour Market sollicitant l'autorisation d'ouverture pour 5 dimanches pour l'année 2026 :

- Dimanche 30 Août 2026
- Dimanche 6 décembre 2026
- Dimanche 13 décembre 2026
- Dimanche 20 décembre 2026
- Dimanche 27 décembre 2026

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide

D'émettre un avis favorable sur le projet d'ouvertures dominicales 2026 aux dates suivantes : 30 Août 2026, 6, 13, 20 et 27 décembre 2026.

Sous réserve d'un avis favorable des organisations syndicales d'employeurs et de salariés.

Le Conseil municipal :

Après en avoir délibéré ;

DECIDE : Adoption à la majorité

1 Contre : Mme Anne BARSKE

2025-040 – Contrat d'assurance collective

- Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment son article 26 non encore transposé dans le CGFP,

- Vu le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

Vu le Code de la Commande Publique,

Le Maire expose :

- L'opportunité pour la commune d'Epouville de pouvoir souscrire des contrats d'assurance statutaire (CNRACL - IRCANTEC) garantissant un remboursement des frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut des agents de la Fonction Publique Territoriale ;

- Que le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Seine-Maritime peut souscrire un tel contrat pour son compte, en mutualisant les risques.

Le conseil municipal après en avoir délibéré :

Décide :

Article 1^{er}: la commune d'Epouville adopte le principe du recours à un contrat d'assurance mutualisant les risques statutaires entre collectivités et établissements publics et charge le Centre de Gestion de la Seine-Maritime de souscrire pour le compte de la commune d'Epouville des conventions d'assurance auprès d'une entreprise d'assurance agréée.

Les contrats devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

- Pour les agents affiliés à la C.N.R.A.C.L. : Congé de maladie ordinaire, congé de longue maladie et congé de longue durée, temps partiel thérapeutique, invalidité temporaire, congé pour invalidité temporaire imputable au service, congé de maternité, de paternité ou d'adoption, versement du capital décès ;
- Pour les agents non affiliés à la C.N.R.A.C.L. : Congé de maladie ordinaire, congé de grave maladie, congé pour accident de travail ou maladie professionnelle, congé de maternité ou d'adoption.

Pour chacune de ces catégories d'agents, les assureurs consultés devront proposer à la commune une ou plusieurs formules.

Ces contrats d'assurance devront présenter les caractéristiques suivantes :

- Durée fixée à 4 ans à compter du 1er janvier 2026.
- Contrats gérés en capitalisation.

Au terme de la mise en concurrence organisée par le Centre de Gestion et en fonction des résultats obtenus (taux, garanties, franchises ...), le conseil municipal demeure libre de confirmer ou pas son adhésion au contrat.

Article 2 : Les services du Centre de Gestion assurant la gestion complète du ou des contrats d'assurances, en lieu et place de l'assureur, des frais de gestion seront dus au Centre de Gestion par chaque collectivité assurée. Ces frais s'élèvent à 0.15 % de la masse salariale assurée par la collectivité.

Article 3 : le conseil municipal autorise Madame le Maire à signer les contrats en résultant.

Le Conseil municipal :

Après en avoir délibéré :

DECIDE : Adoption à la majorité

1 Contre : Mme Anne BARSKE

2025-041 – Recensement, indemnités à verser aux agents recenseurs

Madame le Maire rappelle que la collectivité doit organiser au titre de l'année 2026 les opérations de recensement.

A ce titre, il a désigné un coordinateur de l'enquête de recensement et demande au conseil municipal de fixer les taux de vacation retenus pour la rémunération des agents recenseurs.

Il propose au conseil municipal de valider les nominations suivantes :

- Madame Céline LECOINTE, comme coordinateur de l'enquête de recensement ;
- Madame Nelly LOVASCO, comme coordinateur adjoint de l'enquête de recensement.

Par ailleurs, Madame le Maire propose de fixer à sept le nombre d'agents recenseurs nécessaires au besoin de la collectivité ainsi que les taux de vacation attribuables à ces agents tels qu'ils suivent :

ÉLÉMENT DE RÉMUNÉRATION	TAUX UNITAIRE VOTÉ
Séance de formation	27.50 €
Bordereaux de district non vide	5.50 €
Feuilles de logement	0.66 €
Bulletins individuel	1.43 €
Dossiers d'immeubles collectifs	0.55 €

Il est proposé au conseil municipal :

- De valider les nominations des coordinateurs
- De fixer à 7 le nombre d'agents recenseurs
- D'approuver les taux de rémunération proposés

Le Conseil municipal :

Après en avoir délibéré ;

DECIDE : Adopté à l'unanimité

2025-042 – Groupement de commandes acquisition de licences et matériels informatique

LA COMMUNAUTÉ URBAINE LE HAVRE SEINE MÉTROPOLE, dont le siège social est situé 19 rue Georges Braque – 76600 LE HAVRE, représentée par son Président ou son représentant, dûment autorisé par une décision du Bureau en date du 14 octobre 2025
Ci-après désignée « Communauté urbaine »,

D'une part,

ET

LA VILLE DU HAVRE, dont le siège social est situé 1517 Place de l'Hôtel de Ville – 76600 LE HAVRE, représentée par son Maire ou son représentant, dûment autorisé par délibération du Conseil Municipal en date du 02 juillet 2025

Ci-après désignée « ville du Havre »,
D'autre part,

ET

LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DU HAVRE, dont le siège social est situé 3 Place Albert René – 76600 LE HAVRE, représenté par sa vice-présidente ou son représentant, dûment autorisé par délibération du Conseil Administratif en date du

Ci-après désignée « CCAS du Havre »,
D'autre part,

ET

LA VILLE D'ANGERVILLE-L'ORCHER, dont le siège social est situé 14 Place du Général de Gaulle – 76280 ANGERVILLE-L'ORCHER, représentée par son Maire ou son représentant, dûment autorisé par délibération du Conseil Municipal en date du 24 septembre 2025

Ci-après désignée « ville d'Angerville-l'Orcher »,
D'autre part,

ET

LA VILLE D'EPOUVILLE, dont le siège social est situé 1 côte du Cap – 76133 EPOUVILLE, représentée par son Maire ou son représentant, dûment autorisé par délibération du Conseil Municipal en date du 25 novembre 2025

Ci-après désignée « ville d'Épouville »,
D'autre part,

ET

LA VILLE DE FONTAINE-LA-MALLET, dont le siège social est situé 22 avenue Jean Jaurès – 76290 FONTAINE-LA-MALLET, représentée par son Maire ou son représentant, dûment autorisé par délibération du Conseil Municipal en date du 10 septembre 2025

Ci-après désignée « ville de Fontaine-la-Mallet »,
D'autre part,

ET

LA VILLE D'HARFLEUR, dont le siège social est situé 55 rue de la République – 76700 HARFLEUR, représentée par son Maire ou son représentant, dûment autorisé par délibération du Conseil Municipal en date du

Ci-après désignée « ville d'Harfleur »,
D'autre part,

ET

LA VILLE DE NOTRE-DAME-DU-BEC, dont le siège social est situé 31 route de la Lézarde – 76133 NOTRE-DAME-DU-BEC, représentée par son Maire ou son représentant, dûment autorisé par délibération du Conseil Municipal en date du

Ci-après désignée « ville de Notre-Dame-du-Bec »,
D'autre part,

ET

LA VILLE D'OCTEVILLE-SUR-MER, dont le siège social est situé Place du Général de Gaulle – 76930 OCTEVILLE-SUR-MER, représentée par son Maire ou son représentant, dûment autorisé par délibération du Conseil Municipal en date du 23 septembre 2025

Ci-après désignée « ville d'Octeville-sur-Mer »,
D'autre part,

ET

LA VILLE DE SAINT-MARTIN-DU-BEC, dont le siège social est situé Place des Pommiers – 76133 SAINT-MARTIN-DU-BEC, représentée par son Maire ou son représentant, dûment autorisé par délibération du Conseil Municipal en date du

Ci-après désignée « ville de Saint-Martin-du-Bec »,
D'autre part,

ET

LA VILLE DE SAINT-ROMAIN-DE-COLBOSC, dont le siège social est situé Place Théodule Benoist – 76430 SAINT-ROMAIN-DE-COLBOSC, représentée par son Maire ou son représentant, dûment autorisé par délibération du Conseil Municipal en date du

Ci-après désignée « ville de Saint-Romain-de-Colbosc »,
D'autre part,

ET

LA VILLE DE SAINTE-ADRESSE, dont le siège social est situé 1 rue Albert Dubosc – 76310 SAINTE-ADRESSE, représentée par son Maire ou son représentant, dûment autorisé par délibération du Conseil Municipal en date du

Ci-après désignée « ville de Sainte-Adresse »,
D'autre part,

IL A ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :

La Communauté urbaine, la ville du Havre, le CCAS du Havre, la ville d'Angerville-l'Orcher, la ville d'Épouville, la ville de Fontaine-la-Mallet, la ville d'Harfleur, la ville de Notre-Dame-du-Bec, la ville d'Octeville-sur-Mer, la ville de Saint-Martin-du-Bec, la ville de Saint-Romain-de-Colbosc, la ville de Sainte-Adresse ont chacune des besoins en termes d'acquisition de logiciels standards et de services associés (formations, maintenance, prestations de techniciens, etc.). À cet effet, elles doivent procéder au lancement d'une consultation relative à la fourniture de ces licences.

Afin d'obtenir de meilleures conditions de réalisation et de prix, la Communauté urbaine, la ville du Havre, le CCAS du Havre, la ville d'Angerville-l'Orcher, la ville d'Épouville, la ville de Fontaine-la-Mallet, la ville d'Harfleur, la ville de Notre-Dame-du-Bec, la ville d'Octeville-sur-Mer, la ville de Saint-Martin-du-Bec, la ville de Saint-Romain-de-Colbosc, la ville de Sainte-Adresse, souhaitent constituer un groupement de commandes conformément aux dispositions des articles L.2113-6 à L.2113-8 du Code de la Commande Publique.

La constitution d'un tel groupement de commandes nécessite d'en définir les modalités de mise en place et de fonctionnement au travers d'une convention.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de constituer un groupement de commandes en application des articles L2113-6 et L2113-7 du Code de la Commande Publique et d'en définir les modalités de fonctionnement.

L'accord-cadre sur lequel repose la constitution du groupement est le suivant : Acquisition de licences (hors logiciels métiers et licences SIG) et services associés.

ARTICLE 2 – COMPOSITION DU GROUPEMENT DE COMMANDES

Les membres du groupement de commandes sont les suivants :

- la Communauté Urbaine
- la ville du Havre
- le CCAS du Havre
- la ville d'Angerville-l'Orcher
- la ville d'Épouville
- la ville de Fontaine-la-Mallet
- la ville d'Harfleur
- la ville de Notre-Dame-du-Bec
- la ville d'Octeville-sur-Mer
- la ville de Saint-Martin-du-Bec
- la ville de Saint-Romain-de-Colbosc
- la ville de Sainte-Adresse

ARTICLE 3 – DUREE ET PRISE D'EFFET

Conformément à l'article L.2131-1 du CGCT, la présente convention sera exécutoire après sa signature par l'ensemble des membres du groupement, son envoi au contrôle de légalité et sa notification aux cocontractants.

Le groupement de commandes, objet de la présente convention, prendra fin à l'expiration de l'accord-cadre qui sera conclu dans le cadre de la consultation lancée conformément aux dispositions de la présente convention.

ARTICLE 4 – DESIGNATION DU COORDONNATEUR DU GROUPEMENT DE COMMANDES

La Ville du Havre est désignée, d'un commun accord entre les parties, comme étant le coordonnateur du groupement de commandes.

Elle sera représentée, en sa qualité de coordonnateur, par son Maire en exercice ou son représentant.

ARTICLE 5 – MISSIONS DU COORDONNATEUR

Le coordonnateur est chargé de procéder à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants : de la préparation du dossier de consultation des entreprises (DCE) à la notification de l'accord-cadre.

Le coordonnateur peut notifier l'accord-cadre au nom et pour le compte de l'ensemble des membres du groupement, avec le titulaire retenu, en application de l'article L. 2113-7 du code de la commande publique.

Les missions du coordonnateur sont les suivantes :

- Définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation ; à cette fin, il choisit parmi les procédures décrites au code de la commande publique, celle applicable, qui lui paraît la plus appropriée à la satisfaction des besoins communs,
- Recenser et intégrer les besoins propres de chaque membre du groupement dans un Cahier des Charges Techniques Particulières unique,
- Rédiger le Dossier de Consultation des Entreprises (DCE),
- Assurer la transmission des éléments nécessaires à l'envoi de l'avis d'appel public à la concurrence auprès des services chargés de l'envoi en publicité,
- Réceptionner et analyser les candidatures et les offres en concertation avec les membres du groupement,
- Poursuivre les discussions, négociations, le cas échéant,
- Rédiger le rapport d'analyse des offres, et le présenter en Commission d'Appel d'Offres, jury ou autre, selon la procédure mise en œuvre,

- Informer l'ensemble des candidats ayant répondu à la consultation des résultats de la mise en concurrence,
- Rédiger le rapport de présentation qui devra être signé par l'exécutif de la collectivité qui assume la fonction de coordonnateur, tel que prévu à l'article R. 2184-1 du code de la commande publique, selon la procédure mise en œuvre,
- Transmettre l'accord-cadre au contrôle de légalité
- Transmettre aux membres du groupement de commande les pièces constitutives de l'accord-cadre,
- Procéder à la publication de l'avis d'attribution,
- Assurer l'exécution de l'accord-cadre avec le prestataire retenu et rédiger, signer et notifier les éventuels avenants.

Le coordonnateur est également chargé, le cas échéant, d'ester en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour la procédure dont il a la charge, aussi bien en tant que demandeur qu'en tant que défendeur. Il informe et consulte les membres du groupement sur sa démarche et son évolution.

ARTICLE 6 – ENGAGEMENT DES MEMBRES DU GROUPEMENT DE COMMANDES

Chaque membre du groupement de commandes s'engage à :

- Indiquer au coordonnateur les personnes désignées en son sein comme référents technique et administratif-financier,
- Transmettre l'ensemble des éléments à intégrer dans les documents de la consultation et au plus tard dans un délai de 15 jour calendaire après y être requis par le coordonnateur ;
- Respecter le choix du titulaire de l'accord-cadre effectué par la CAO du coordonnateur, le cas échéant,
- Signer avec le titulaire désigné, les accords-cadres résultants de la consultation régie par cette convention,
- Assurer l'exécution de l'accord-cadre avec le titulaire retenu,
- Assurer les paiements des prestations correspondantes,
- Participer au suivi de la bonne exécution de l'accord-cadre et à la vérification de la conformité des prestations livrées aux dispositions prévues aux cahiers des charges,
- Informer le coordonnateur de la bonne ou mauvaise exécution de l'accord-cadre,
- Mettre en œuvre d'éventuelles mesures coercitives envers le prestataire (mise en demeure, pénalités...).

ARTICLE 7 – COMPOSITION DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES DU GROUPEMENT

Conformément à l'article 1414-3 du CGCT, la Commission d'Appel d'offres du groupement est celle du coordonnateur, soit celle de la ville du Havre.

ARTICLE 8 – DISPOSITIONS FINANCIERES

8.1. Contributions financières des membres du groupement

Les frais de fonctionnement du groupement ainsi que les frais de publicité et de reprographie liés à la passation de l'accord-cadre sont supportés par le coordonnateur.

Le traitement des factures est effectué par les services de chacun des membres, chacun pour ce qui les concerne. Les paiements sont assurés selon les modalités de facturation séparées (pour chaque collectivité) établies par l'entreprise retenue.

8.2. Versement d'indemnités

Le paiement d'indemnités au titulaire de l'accord-cadre conclu dans le cadre de la présente convention, pour non-respect des engagements contractuels ou tout autre motif, est effectué par chaque cocontractant, pour ce qui le concerne.

ARTICLE 9 – RESPONSABILITE

Chaque membre du groupement de commandes est responsable de la part de l'accord-cadre dont il a la charge.

Le coordonnateur est responsable des missions qui lui sont confiées par la présente convention. Il fera son affaire de tous les risques pouvant provenir de son activité.

Il est seul responsable vis-à-vis des tiers, de tout dommage de quelque nature que ce soit découlant de ses missions.

ARTICLE 10 – ADHESION/RETRAIT DES MEMBRES DU GROUPEMENT

L'adhésion des personnes publiques visées à l'article 2 de la présente convention est soumise à l'approbation de leur assemblée délibérante. Chaque membre du groupement de commande est libre de se retirer du groupement.

Le retrait d'un membre du groupement est constaté par une décision selon ses règles propres, notifié au coordonnateur avant l'attribution de l'accord-cadre.

Un avenant à la présente convention sera alors passé pour entériner cette décision.

ARTICLE 11 – MODIFICATION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE

Toute modification de la présente convention doit faire l'objet d'un avenant approuvé dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement. Les décisions des assemblées délibérantes prises en ce sens par chacun des membres sont notifiées aux autres membres. La modification ne prend effet que lorsque tous les membres auront approuvé les modifications.

La désignation d'un nouveau coordonnateur ne peut intervenir qu'après signature d'un avenant à cette convention.

ARTICLE 12 – RESILIATION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties de ses engagements contractuels, la convention pourra être résiliée de plein droit, à tout moment, sans recours à la justice et sans préjudice, de toute demande de dommages et intérêts, après mise en demeure restée sans effet après un délai de 10 jours par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 13 – CONTENTIEUX

En cas de litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention qui ne pourrait être résolu de manière amiable entre les parties sous un délai de 30 jours calendaires suivant sa constatation par voie recommandée par la partie la plus diligente, le tribunal administratif de Rouen est seul compétent.

Le Conseil municipal :

Après en avoir délibéré :

DECIDE : Adopté à l'unanimité

2025-043 – Fond de concours et attribution

Vu l'article L.5216-5 VI du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au fonctionnement des fonds de concours entre la communauté urbaine le havre seine métropole et ses communes membres,

Vu les conditions d'attribution des fonds de concours adoptées par le Conseil communautaire le havre seine métropole par délibération

Considérant que l'article L.5216-SVI du Code Général des Collectivités Territoriales permet, afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, le versement de fonds de concours entre une Communauté d'agglomération et ses communes membres,

Considérant que le versement des fonds de concours est soumis aux accords concordants du Conseil Communautaire et du Conseil Municipal concerné, exprimés à la majorité simple,

Madame le Maire rappelle aux membres de l'Assemblée que la commune d'Epouville a décidé de réaliser des travaux et l'acquisition de matériels de matériels.

Considérant le plan de financement de ces investissements correspondant à l'assiette des dépenses qui peuvent être prises en compte pour le fonds de concours :

Liste des investissements

« Fonds de concours »

Acquisition de matériel pour les services techniques :

- Achat d'une balayeuse Pôle Technique	(9)	100.00€ HT
- Achat de matériels (Tracteur-tondeuse...)		24 340.00€ HT

Cimetière – columbarium et pose de cavurnes :

- Fourniture et pose de cavurnes (Cimetière)		8 000.00€ HT
- Création d'un columbarium (Cimetière)	(5)	678.42€ HT

Travaux et Acquisition de matériel :

- Achat des téléphones pour les bâtiments communaux		8 870.20€ HT
- Achat d'ordinateurs	(7)	7 865.00€ HT
- Achat de 2 têtes basket (Gymnase)		11 965.70€ HT
- Achat d'un banc tour d'arbre et corbeilles urbaines		6 313.30€ HT
- Achat de panneaux LED et spots (Sécurité routière)		6 425.80€ HT
- Création d'un streetworkout		36 516.52€ HT

Travaux – bâtiments communaux :

- Cr��ation d'un p��ole m��dical et extension dortoir	60 767.62€ HT
- Ravalement logement (gendarmerie) (10)	256.00€ HT
- Remplacement d'une alarme PPMS	13 268.29€ HT
- Remplacement du tableau d'affichage (Gymnase)	8 252.64€ HT

Total 217 619.49 € HT

Madame le Maire propose ainsi au Conseil municipal de solliciter l'attribution d'un fonds de concours  la Communaut   urbaine le havre seine m  tropole, correspondant au plafond maximum de 217 619.49, pour les travaux et les investissements mat  riels.

Ces explications entendues, Madame le Maire demande au Conseil Municipal de se prononcer sur la pr  ente d  lib  ration.

Apr  s en avoir d  lib  r  ,  l'unanimit  , le CONSEIL MUNICIPAL

- SOLLICITE l'attribution d'un fonds de concours gal  217 619.49  dans la limite des plafonds maximum des fonds de concours de la Communaut   urbaine le havre seine m  tropole accord  s, selon le plan de financement rappel   ci-dessus
- S'ENGAGE  fournir l'  tat r  capitulatif des d  penses vis   par Monsieur le tr  sorier et les courriers, les conventions ou arr  t  s d'attribution de subventions pour le versement,
- AUTORISE Madame le Maire  prendre toutes dispositions en ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la pr  ente d  lib  ration.

Le Conseil municipal :

Apr  s en avoir d  lib  r   :

DECIDE : Adopt    l'unanimit  

2025-044 – Périmètre droit de préemption

Madame Le Maire rappelle au conseil municipal les objectifs d'aménagement définis à l'occasion de l'approbation du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUI).

Il informe l'assemblée des dispositions résultant de la loi d'aménagement du 18.07.86 (modifiée les 23.12.86 et 17.07.87) et du décret d'application 87 884 du 22.04.87 relatif aux dispositions en matière de droit de préemption.

La commune, dotée d'un PLUI opposable aux tiers, peut instituer par délibération le droit de préemption urbain sur toutes les zones U et AU définies au PLUI, conformément aux dispositions des articles L221.1 et suivants et R211.1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

M. le Maire propose au Conseil Municipal d'instituer le droit de préemption urbain sur l'ensemble du périmètre des zones U et AU du PLUII

Entendu l'exposé de Me le Maire et afin de donner à la commune la possibilité de constituer des réserves foncières qui recevront, à terme, des opérations destinées à favoriser son développement urbain, ou toutes actions spécifiques entrant dans le cadre des actions définies à l'article L300.1 du Code de l'urbanisme :

- La mise en œuvre d'un projet urbain,
- La mise en œuvre d'une politique de l'habitat,
- Le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques,
- Le développement des loisirs et du tourisme,
- La réalisation des équipements collectifs,
- Le renouvellement urbain,
- La lutte contre l'insalubrité,
- Le renouvellement urbain,
- La sauvegarde et la mise en valeur du patrimoine.

Le Conseil Municipal :

- Décide d'instituer le droit de préemption urbain sur l'ensemble du périmètre des zones U et AU du PLUI ;

Charge Madame Le Maire d'effectuer les démarches nécessaires à l'institution de ce droit :

- Affichage en mairie de cette délibération pendant 1 mois ;
- Publicité dans 2 journaux diffusés dans le département ;

Le Conseil municipal :

Après en avoir délibéré ;

DECIDE : Adopté à la majorité

1 contre, Me Déborah GRUEL

2025-045– Convention CAI

Les communes d'Épouville, Manéglise, Mannevillette et Rolleville se sont associées depuis plusieurs années pour mettre en place un centre d'animation intercommunal destiné à l'accueil des enfants de 3 à 17 ans dans les équipements situés sur les communes d'Epouville et de Manéglise.

Le CAI accueille les enfants durant les vacances scolaires (sauf les vacances de Noël) et le mercredi sur le temps scolaire.

Aujourd'hui, elles ont décidé de faire évoluer les modalités de cette convention avec notamment l'association de la commune de Notre Dame du Bec, le départ de la commune de Mannevillette.

Afin de définir les règles de fonctionnement, il convient de signer une convention entre les quatre communes, qui se substitue à la précédente pour une durée de trois ans

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide d'autoriser Madame le Maire à signer la convention

Applicable au 16 septembre 2025 et autres documents se rapportant au fonctionnement du CAI.

Le Conseil municipal :

Après en avoir délibéré ;

DECIDE : Adopté à l'unanimité

2025-046- Abrogation de la délibération relative à l'attribution des primes liées à la médaille du travail via le CCAS

Le Conseil municipal de la commune d'Épouville a adopté, lors d'une séance antérieure, une délibération 2025-005 organisant le versement des primes liées à la médaille du travail aux agents municipaux, par l'intermédiaire du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS). Cette délibération prévoyait un transfert budgétaire de la mairie vers le CCAS pour couvrir les montants des primes, fixés comme suit :

- Médaille du travail argent (20 ans) : 200 € ;
- Médaille du travail vermeil (30 ans) : 300 € ;
- Médaille du travail or (35 ans) : 400 €.

Or, la Préfecture a signalé que cette délibération présentait un vice de légalité, dans la mesure où elle désignait des délégués pour une structure (le CCAS) dont la création ou la modification statutaire n'avait pas encore été actée par une délibération spécifique. Conformément aux principes de légalité administrative et de sécurité juridique, il est nécessaire d'abroger cette délibération pour régulariser la situation.

Cette abrogation permettra au Conseil Municipal de réexaminer, le cas échéant, les modalités d'attribution des primes liées à la médaille du travail dans un cadre conforme aux exigences réglementaires et aux pratiques administratives en vigueur.

La présente délibération est prise en application des textes suivants :

Code général des collectivités territoriales (CGCT) :

- Article L. 2121-29 : Compétence du conseil municipal pour régler les affaires de la commune, y compris l'abrogation des actes antérieurs.
- Article L. 2122-21 : Pouvoirs du maire en matière d'exécution des délibérations.
- Article L. 123-5 (ancien, désormais L. 2121-1 et suivants) : Principes de légalité et de contrôle des actes des collectivités territoriales.

Code du travail :

- Articles R. 432-1 à R. 432-12 : Dispositions relatives à la médaille du travail, notamment les conditions d'attribution et les modalités de remise.
 - Décret n°2016-151 du 11 février 2016 : Fixant les montants des primes liées à la médaille du travail pour les agents publics (abrogé et remplacé par des textes ultérieurs, mais servant de référence pour les pratiques locales).
 - Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 (dite "loi Le Pors") :
 - Article 22 : Principes de gestion des agents territoriaux, incluant les avantages sociaux.
-
- Règlement intérieur du CCAS d'Épouville (le cas échéant) :
 - Dispositions relatives aux compétences déléguées et aux transferts budgétaires, sous réserve de leur conformité aux actes fondateurs du CCAS.
-
- Jurisprudence administrative :
 - CE, 3 novembre 1997, Commune de Fréjus (n°164794) : Rappel du principe selon lequel une collectivité ne peut déléguer une compétence à une structure dont l'existence ou les attributions ne sont pas légalement constituées.
 - CE, 13 juillet 2016, Département de la Seine-Saint-Denis (n°387509) : Sur l'obligation de motivation des actes abrogatoires.

Considérants

Conformité légale : L'abrogation de la délibération initiale s'impose pour se conformer aux observations de la Préfecture, garantissant ainsi la sécurité juridique des actes de la commune. Une délibération ne peut valablement organiser des transferts de compétences ou de budgets vers une entité (ici, le CCAS) dont les attributions ne sont pas clairement définies par un acte préalable.

Intérêt général et équité : Les primes liées à la médaille du travail constituent un droit pour les agents municipaux ayant atteint les seuils d'ancienneté. Leur versement doit être organisé dans un cadre transparent et légal, afin de préserver la confiance des agents et la régularité des finances publiques.

Pratiques administratives : Comme le montrent les délibérations de collectivités similaires (ex. : Commune d'Annecy, délibération D_CN_2023_178 [Source n°3]), les actes abrogatoires sont couramment adoptés pour corriger des vices de procédure ou de fond. Ils s'accompagnent souvent d'un réexamen du sujet dans un délai raisonnable.

Absence de préjudice : Aucune prime n'a été versée à ce jour dans le cadre de la délibération abrogée. Aucun agent ne sera donc lésé par cette décision, qui vise uniquement à régulariser la situation avant toute mise en œuvre.

Décision

Article 1 : Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

ABROGE la délibération du 23/09/2025 relative à l'attribution des primes liées à la médaille du travail aux agents municipaux via le CCAS.

Article 2 : Le Maire est chargé de notifier la présente délibération :

- Aux services municipaux concernés (ressources humaines, finances) ;
- Au CCAS d'Épouville ;
- À la Préfecture de seine maritime, pour information et suite à donner.

Article 3 : Le Conseil Municipal s'engage à examiner, lors d'une prochaine séance, les modalités légales de versement des primes liées à la médaille du travail, en veillant à :

- Respecter les compétences respectives de la mairie et du CCAS ;
- S'assurer de la conformité budgétaire et réglementaire du dispositif ;
- Consulter les services juridiques de la collectivité avant adoption.
- Voies de recours

La présente délibération peut faire l'objet :

D'un recours gracieux devant Madame le Maire d'Épouville, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Fait et délibéré en séance du Conseil Municipal d'Épouville, le 25/11/2025

Programmation de la prochaine 13 février 2026

Le Maire,



A handwritten signature in black ink, appearing to read "Christine DOMAIN".

Christine DOMAIN